

Règlementation : de nouvelles mesures en matière de transport routier de personnes...

Le décret n°2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives au transport routier de personne a été publié au Journal Officiel de la République Française du 14 décembre 2007.

Ce décret comporte des mesures nouvelles pour les entreprises de transport par autocar, notamment :

- Pour l'inscription au registre, jusqu'ici, l'entreprise de transport était inscrite au registre du département de son siège social ou à défaut de son principal établissement. Désormais cette inscription s'effectuera au registre de la région (article 1 du décret du 11 décembre 2007). Les entreprises inscrites au 14 décembre 2007 au registre départemental des transporteurs seront inscrites d'office au registre régional des transporteurs.

Par conséquent, le préfet de région est compétent pour délivrer des licences.

- Concernant l'accès à la profession une des dispositions du décret prévoit que la personne qui remplit la condition d'aptitude requise pour l'accès à la profession de transporteur public routier de personnes se voit délivrer par le préfet de région un certificat professionnel et non plus une attestation de capacité, lui permettant d'obtenir son inscription ou celle de l'entreprise qu'il dirige au registre des transporteurs. Les entreprises de transport public routier de personnes établies dans les départements et régions d'outre-mer et qui déclarent y limiter leur activité satisfont à la condition de capacité professionnelle dès lors que la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport de l'entreprise est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle.

- Une autre mesure a été précisée par ledit décret. En effet, seuls demeurent soumis à cette autorisation les services occasionnels effectués avec des véhicules qui ne dépassent pas neuf places (conducteurs compris) et qui concernent des itinéraires qui dépassent les limites du département où l'entreprise a son siège.

Dans ce cadre, l'autorisation ainsi délivrée permet *« l'exécution de services occasionnels aller/retour à partir d'un point de départ situé dans une zone de prise en charge constituée par le département où l'entreprise a son siège ou, à défaut, son principal établissement et les départements limitrophes, vers tout point du territoire national »*.

- En outre, le décret apporte des précisions sur les sanctions relatives à certaines infractions. Ainsi, le défaut de copie conforme à bord lors d'un transport international ou de cabotage constitue une contravention de 5^e classe, passible d'un montant de 1500 € d'amende. L'absence de justificatif d'un transport international pour compte propre et le défaut du nom ou sigle de l'entreprise qui doit être porté dans un endroit apparent constituent une contravention de 4^e classe passible d'un montant de 750 € d'amende.